

D-98-60 R-3376-97

24 juillet 1998

PRÉSENTS :

M. André Dumais, B. Sc. A.
Me Catherine Rudel-Tessier, LL. M.
M. François Tanguay
Régisseurs

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)
Demanderesse

et

**Association des consommateurs industriels de gaz
(ACIG)**
intervenante

*Suivi de la requête R-3376-97 sur le Service interruptible
amélioré (Volet 1B) et de la décision D-97-31*

LA DEMANDE

Le 4 juin 1998, la Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) demande à la Régie de l'énergie d'autoriser les paramètres devant servir pour la sélection des clients qui pourraient être desservis au tarif du service interruptible amélioré (Volet 1B) approuvé dans la décision D-97-31. Ces conditions sont en annexe à sa demande.

Bien que les conditions du service interruptible Volet 1B apparaissent aux Tarifs de SCGM¹, cette dernière souligne que l'accès à ce service dépend du fait qu'elle puisse contracter le transport additionnel dédié aux clients intéressés. Elle ajoute qu'elle prévoit avoir accès, à court terme, à la capacité de transport additionnelle permettant l'introduction du service dès le 1^{er} novembre 1998. Selon SCGM, il devient donc nécessaire d'arrêter les paramètres qui, en cas de contrainte d'approvisionnement, seraient utilisés pour répartir la capacité de transport disponible entre les clients intéressés par ce service.

Finalement, et comme l'exigeait la Régie², SCGM a informé ses clients que les conditions du service interruptible Volet 1B sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'application des nouvelles méthodes d'allocation des coûts.

La Régie ayant décidé de rendre une décision sur dossier dans cette affaire, elle a invité les intéressés, c'est à dire les intervenants des causes précédentes sur le même sujet, à lui soumettre leurs observations écrites, ou, le cas échéant, à poser des questions par écrit au distributeur. Seule l'Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) est intervenue par le biais de questions pour le distributeur.

En effet, dans une lettre du 23 juin, cette dernière explique avoir, dans le cadre de l'audience tarifaire en cours³, posé plusieurs questions à SCGM relativement aux conditions et modalités proposées pour le service interruptible amélioré. L'ACIG avise du même coup la Régie qu'elle n'a aucune objection à ce que ces demandes d'information soient transférées au présent dossier.

Le distributeur a répondu aux questions posées par l'ACIG le 7 juillet 1998. Le 17 juillet l'ACIG émettait ses commentaires suite aux réponses de SCGM. Bien que ces commentaires soient parvenus plusieurs jours après la date limite qu'elle avait fixée, la Régie a décidé de les accueillir, compte tenu que l'ACIG est la seule intervenante au dossier et que son intervention vise à servir l'intérêt public. Fondamentalement l'ACIG ne s'oppose pas à la demande de SCGM puisque le principe du service interruptible amélioré a déjà été approuvé par la Régie dans la

¹ Texte des Tarifs SCGM en vigueur à compter du 1^{er} octobre 1997, pages 17 à 19.

² Voir la décision D-97-31, page 18

³ Dossier R-3397-98

décision D97-31. L'ACIG souligne cependant qu'elle entend contester, dans le cadre de l'audience tarifaire prévue pour l'automne prochain, l'interprétation de Gaz Métropolitain des méthodes d'allocation du coût de service approuvée dans la décision D-97-47.

HISTORIQUE

Dans sa décision D-97-31 la Régie avait émis certaines réserves quant aux conditions et modalités du service interruptible amélioré. Entre autres, elle soulignait certains éléments de risque dans la proposition du distributeur. Par exemple, le distributeur doit s'engager pour une période minimale de dix ans pour obtenir de la capacité ferme sur le réseau de TCPL, alors que les clients à qui il entend dédier cette capacité ne s'engagent que pour une période maximale de cinq ans.

La Régie craignait par conséquent que si les hypothèses de revente de capacité additionnelle devaient ne pas se matérialiser comme prévu, il en résulterait un manque à gagner qui serait vraisemblablement à la charge de l'ensemble des usagers.

La Régie reconnaissait cependant que le distributeur avait démontré sa capacité à disposer de façon rentable de ses excédents de capacité de transport.

Rappelant qu'elle avait toujours accordé au distributeur les outils qu'il jugeait nécessaires pour répondre aux besoins de sa clientèle et au développement de son entreprise lorsque ses demandes respectaient le principe de récupération de la totalité des coûts auprès de ceux qui les engendrent, la Régie avait autorisé ce nouveau service. Puis elle émettait certaines conditions à respecter par le distributeur :

«L'entrée en vigueur de ce tarif est aux fins principales, non pas de créer des engagements absolus du distributeur pour les deux prochaines périodes témoins tarifaires, mais de quantifier les volumes des clients qui seraient intéressés à ce service et de garantir par conséquent la disponibilité du service... »

« Le distributeur devra également s'assurer qu'il a des engagements fermes suffisamment importants de cette clientèle pour lui permettre d'écouler, de façon rentable, les excédents de capacité qui pourront survenir avant de contracter les capacités de transport additionnelles requises auprès de TCPL.»

Le distributeur doit faire autoriser par la Régie les paramètres qu'il entend utiliser pour la sélection des clients qui pourraient être desservis par ce tarif. Les clients doivent être avertis, avant la signature de leur contrat, que ce tarif pourra être modifié suite à méthode d'allocation du coût de service qui sera retenue dans chacune des causes tarifaires.»

D'autre part dans sa demande SCGM explique : «Advenant le cas où la capacité de transport économiquement disponible pour les fins du Volet 1B ne permet pas de satisfaire à toutes les demandes, la capacité disponible sera attribuée sur la base du «premier arrivé, premier servi». De plus, dans le but d'accommoder le plus grand nombre possible de clients, le volume attribué à chaque installation (usine ou établissement) ne pourra excéder 10% de la capacité journalière de transport spécifiquement acquise pour les fins du volet 1B.»

OPINION DE LA RÉGIE

En ce qui a trait aux conditions énoncées à sa lettre type, jointe en annexe à la présente décision, la Régie considère, après analyse, que les paramètres proposés par SCGM pour le service interruptible amélioré (Volet 1B) respectent les principes énoncés dans la décision D-97-31.

VU que SCGM a déposé une demande visant à faire autoriser les paramètres qu'elle entend utiliser pour la sélection des clients qui pourraient être desservis à ce tarif;

VU que la Régie reconnaît que les conditions qu'elle a émises dans sa décision D-97-31 ont été respectées;

VU que SCGM propose une procédure équitable pour les consommateurs;

CONSIDÉRANT la Loi sur la Régie de l'énergie, notamment l'article 31 ;

LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

PREND ACTE de la demande de SCGM dans sa lettre du 4 juin 1998 afin d'obtenir l'approbation des modalités du Volet 1B conformément à la décision D-97-31;

ACCUEILLE la demande de SCGM;

AUTORISE les paramètres et modalités proposés par SCGM dans sa demande du 4 juin 1998;

M. André Dumais, B. Sc. A.
Régisseur

Me Catherine Rudel-Tessier, LL. M.
Régisseure

M. François Tanguay
Régisseur

La Régie de l'énergie est représentée par M^e André Turmel.
La Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) est représentée par M^e Richard Lassonde.
L'Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) est représentée par M^e Guy Sarault.